



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur « Canton des deux Sevi - RD 424 Osani Travaux d'aménagements (2A) »

n°: F-094-13-C-0021

Décision du 18 juin 2013
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret modifié n° 2008-679 du 9 juillet 2008 relatif au conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du 7 mai 2012 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 25 avril 2012 portant délégations pour la mise en œuvre de l'article R. 122-3 du code de l'environnement (examen au « cas par cas ») ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F - 094-13-C-0021 (y compris ses annexes) relatif au dossier « Canton des deux Sevi - RD 424 Osani Travaux d'aménagements (2A) », reçu complet du Conseil général de la Corse du sud le 28 février 2013 ;

Vu la décision de l'autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur « Canton des deux Sevi - RD 424 Osani Travaux d'aménagements (2A) » n° F - 094-13-C-0021 / n° CGEDD 008900-01 en date du 2 avril 2013 ;

Vu le recours gracieux du Conseil général de Corse du sud en date du 31 mai 2013 contre la décision de l'autorité environnementale n° F - 094-13-C-0021 / n° CGEDD 008900-01 du 2 avril 2013 ;

Considérant la nature du projet,

qui consiste en l'élargissement de la route départementale 424 sur un linéaire de 1,110 km avec la réalisation d'un fossé en béton le long de cette portion de voie,

Considérant la localisation du projet

au sein d'un site classé et inscrit au patrimoine mondial de l'UNESCO, dans le parc naturel régional de Corse, au sein d'une zone de protection spéciale (ZPS FR9410023 - Golfe de Porto et presqu'île de Scandola), à proximité d'un site d'importance communautaire (SIC FR9400574 - Porto / Scandola / Revellata / Calvi / Calanches de Piana) et en bordure d'une ZNIEFF de type 1 ;

Considérant, en ce qui concerne les impacts du projet sur le milieu, que :

- *au vu du formulaire initial fourni par le pétitionnaire, l'Ae avait estimé que les impacts du projet, dans un site sensible, pouvaient être significatifs compte tenu de l'absence de précisions sur la quantité de déblais générés, les caractéristiques des milieux concernés, les effets de la réalisation d'une aire de remblais au-dessus d'un cours d'eau en amont du SIC et de la ZNIEFF de type 1 susmentionnés ;*
- *le recours gracieux du 31 mai 2013 apporte des informations non fournies initialement sur la quantité de déblais, qui sera limitée à environ 490 m³, et sur ses effets sur la qualité des eaux, l'aire de remblais au-dessus du cours d'eau n'étant plus envisagée,*

- le conseil des sites de Corse n'a pas émis d'objection sur le projet à l'égard de sa localisation en site classé,
- ses conséquences sur les milieux naturels apparaissent porter principalement sur les atteintes potentielles aux espèces protégées qui relèveront, le cas échéant, de la procédure réglementaire de demande de dérogation (articles L. 411-1 et suivants, et R. 411-1 et suivants du code de l'environnement) ;

Décide :

Article 1^{er}

La décision de l'autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur « Canton des deux Sevi - RD 424 Osani Travaux d'aménagements (2A) » n° F - 094-13-C-0021 / n° CGEDD 008900-01 en date du 2 avril 2013 est annulée.

Article 2

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet « Canton des deux Sevi - RD 424 Osani Travaux d'aménagements (2A) » présenté par le Conseil général de la Corse du sud, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 18 juin 2013,

*Le président de l'autorité environnementale
du conseil général de l'environnement
et du développement durable.*



Michel BADRE

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
Tour Pascal B
92055 La Défense CEDEX*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Paris
7 rue Jouy
75181 Paris CEDEX 04*